

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE TG-01-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi)* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 28 décembre 2007, que Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) a présentée aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de l'approbation de droits définitifs, déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Tolls-Group1-M124-2007-03 01.

DEVANT l'Office, le 16 janvier 2008.

ATTENDU QUE l'Office, le 13 décembre 2007, a rendu l'ordonnance TGI-02-2007 autorisant M&NP à percevoir des droits provisoires au titre de ses services à compter du 1^{er} janvier 2008, dans l'attente d'une ordonnance définitive de l'Office concernant les droits de 2008;

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 28 décembre 2007, M&NP a prié l'Office d'approuver un règlement négocié portant sur les droits définitifs exigibles pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (règlement sur les droits de 2008), que le Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) de M&NP a approuvé suivant une résolution adoptée sans opposition;

ATTENDU QUE M&NP a fait parvenir des doubles de sa demande aux membres de son GTDT, ainsi qu'à des observateurs et à d'autres parties intéressées, et a invité les personnes désireuses de faire des commentaires sur la demande de les lui communiquer, ainsi qu'à l'Office, au plus tard le 11 janvier 2008;

ATTENDU QU'aucun commentaire à l'encontre du règlement sur les droits de 2008 n'a été reçu de la part des parties intéressées au cours du délai alloué pour le dépôt de commentaires;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement sur les droits de 2008 de M&NP et a établi que des droits calculés suivant ce dernier sont justes et raisonnables;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, que :

1. M&NP perçoit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 des droits calculés suivant le règlement sur les droits de 2008;
2. l'ordonnance TGI-02-2007 autorisant les droits que M&NP peut percevoir de façon provisoire, est révoquée;
3. toute clause, ou partie de clause, visant les droits et tarifs de M&NP qui est contraire à une disposition quelconque de la *Loi* ou à une ordonnance quelconque de l'Office, y compris la présente ordonnance, est, par les présentes, rejetée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry

Ordonnance originale en langue anglaise signée par le/la secrétaire par intérim

Claudine Dutil-Berry